



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2025/164

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue par courriel en date du 06 août 2025 de la société **SAS BANO TP** (17 rue du Père Jean-Baptiste Salles – 34300 Agde), sollicitant une **permission de voirie pour la réalisation d'un branchement EU sur l'avenue de la Méditerranée à Portiragnes**, avec pour restrictions **une voie barrée et une interdiction de stationnement** ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier ;

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public routier et de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET LOCALISATION

La société **SAS BANO TP** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour la réalisation d'un **branchement EU (eaux usées)** situé **Avenue de la Méditerranée** à Portiragnes.

ARTICLE 2 – PERIODE ET HORAIRES

L'autorisation est accordée **du 08 septembre 2025 au 28 septembre 2025 inclus**, soit une durée de **21 jours calendaires**.

Les travaux pourront être réalisés de **07h00 à 19h00** du lundi au vendredi. Aucune intervention n'est autorisée de nuit, les dimanches et jours fériés sauf urgence.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Pendant la durée des travaux :

- **Une voie sera barrée** au droit du chantier. La circulation sera maintenue sur l'autre voie et organisée par signalisation temporaire.

- Les véhicules devront ralentir et respecter la signalisation mise en place.
- La vitesse est limitée à **30 km/h** dans la zone de travaux.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le **stationnement est interdit** sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SECURITE

- L'entreprise mettra en place et entretiendra une **signalisation temporaire réglementaire** (panneaux « voie barrée », limitation de vitesse, interdiction de stationner, cônes, barrières).
- La zone devra rester sécurisée en permanence et être laissée **propre et praticable** en fin de journée.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

À l'issue des travaux, la chaussée et ses abords devront être remis en état. Toute dégradation constatée donnera lieu à une reprise immédiate par l'entreprise.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'entreprise est **seule responsable** des dommages causés aux tiers ou aux biens du fait des travaux et de leur signalisation. Elle demeure tenue de ses assurances.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET CONTROLE

Le présent arrêté sera **affiché sur site au moins 48 h avant** le démarrage du chantier et pendant toute la durée de l'occupation.
La Police Municipale est chargée du contrôle et de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire de Portiragnes dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

ARTICLE 10 – EXECUTION

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et l'entreprise **SAS BANO TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié conformément à la loi.

Fait à PORTIRAGNES, le 01 septembre 2025

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux

Jean-Louis ROBERT



Publié le :